



[TRADUCTION]

Citation : *VW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1393

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : V. W.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Représentant : Joshua Toews

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 4 avril 2023
(GP-22-122)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 23 octobre 2023

Numéro de dossier : AD-23-564

Décision

[1] L'appel est accueilli conformément à l'entente conclue entre les parties.

Aperçu

[2] L'appelante a 58 ans. Elle est une ancienne commis de courtage en douane et instructrice en premiers soins. Elle a des antécédents d'arthrose, de trouble de stress post-traumatique, de dépression et d'anxiété. Elle a cessé de travailler en février 2020.

[3] En septembre 2020, l'appelante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande, car il a établi qu'elle n'était pas atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant la fin de sa période minimale d'admissibilité, c'est-à-dire le 31 décembre 2019, ou de la période visée par le calcul proportionnel, qui s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020¹.

[4] L'appelante a porté le refus du ministre en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Après avoir tenu une audience par vidéoconférence, la division générale a rejeté l'appel. Elle a conclu, entre autres choses, que l'appelante n'avait pas fait toutes les démarches raisonnables pour recevoir des traitements.

[5] Par la suite, l'appelante a demandé à la division d'appel la permission de faire appel. Selon elle, la décision de la division générale contenait différentes erreurs. Plus tôt cette année, une de mes collègues à la division d'appel lui a donné la permission de passer à la prochaine étape.

¹ La période minimale d'admissibilité est établie lorsqu'une personne qui travaille verse des cotisations au Régime de pensions du Canada. C'est la période durant laquelle le Régime protège la cotisante ou le cotisant contre l'invalidité. La période de protection de l'appelante a été brièvement prolongée par l'application de l'article 44(2.1) du *Régime de pensions du Canada*. Aux termes de ce qu'on appelle la « disposition sur le calcul proportionnel », il aurait fallu que l'appelante démontre qu'elle est devenue invalide au cours des trois premiers mois de 2020.

[6] À la demande du ministre, j'ai tenu une conférence de règlement. Les parties y ont conclu un accord et elles m'ont demandé de rédiger une décision qui reflète l'accord.

Accord

[7] Le représentant du ministre a versé la déclaration suivante au dossier :

[traduction]

Le ministre est prêt à concéder que l'appelante est devenue invalide en février 2020, lorsqu'elle a cessé de travailler. Le ministre est prêt à admettre qu'elle avait tous les problèmes de santé mentionnés dans la lettre de sa psychologue, qui se trouve à la page GD4-106, et que ces problèmes de santé mentale l'ont rendue incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à compter de février 2020².

[8] L'appelante s'est dite d'accord avec cette déclaration.

Conclusion

[9] J'accueille l'appel conformément à l'accord conclu entre les parties. La pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada débute en juin 2020³.



Membre de la division d'appel

² Se référer à l'enregistrement de la conférence de règlement, qui a eu lieu le 20 octobre 2023.

³ Selon l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*, les versements commencent quatre mois après le début de l'invalidité.